

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTREU, libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BECHET, quai des Augustins, n° 57, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Henrion de Pensey.)

Audience du 8 mai.

La Cour, au rapport de M. Favard de Langlade et sur la plaidoirie de M. Bruzard, en rejetant le pourvoi des héritiers Lecomte, contre un arrêt de la Cour de Caen, a décidé: 1° que l'art. 1125 du Code civil était applicable aux communes, en ce qu'elles seules, et non les personnes capables qui avaient contracté avec elles, pouvaient se prévaloir de la nullité résultant du défaut de l'autorisation exigée par la loi du 14 décembre 1789; 2° que la nullité d'une acquisition faite pour une commune, par l'intermédiaire d'un prête-nom, en contravention à l'art. 21 de la loi du 24 avril 1793, ne pouvait être invoquée par le prête-nom.

— En rejetant le pourvoi formé par le sieur Molé, contre un arrêt de la Cour de Bastia, du 11 mars 1825, la Cour a jugé, au rapport de M. Favard de Langlade: 1° que l'acte notarié, nul pour vices de forme, vaut comme écriture privée, encore qu'il n'ait point été fait double; 2° que la mort d'un témoin signataire de l'acte suffit pour lui donner date, aux termes de l'article 1328 du Code civil.

— La Cour a admis le pourvoi du sieur Longchamps contre un arrêt de la Cour d'Orléans du 9 décembre 1825. Dans cette affaire, la section civile aura à juger la question de savoir si l'individu, qui a reçu le paiement d'une somme, en exécution d'un arrêt cassé postérieurement, peut être condamné, par la Cour devant laquelle le renvoi a été ordonné, à la restitution du capital reçu et, en outre, à des intérêts à partir du jour du paiement.

— La Cour a rejeté les pourvois: 1° Des sieur et dame Quarré, contre un arrêt de la Cour d'Orléans, du 25 août 1825; 2° Du sieur Branlard, contre un arrêt de la Cour de Bourges, du 17 juin 1825; 3° Des enfans Vallerand, contre un arrêt de la Cour d'Amiens, du 30 juin 1825.

CHAMBRE CIVILE. — Audiences des 7 et 8 mai.

(Présidence de M. Brisson.)

Après l'accomplissement de toutes les formalités établies par la loi pour la purge des hypothèques légales non inscrites, ces hypothèques sont-elles anéanties, de telle sorte que la femme, le mineur ou l'interdit n'ont plus aucun privilège à réclamer ni sur l'immeuble, ni sur le prix en provenant, et sont réduits à la simple condition de créanciers chirographaires? (Rés. aff.)

Le sieur Tardif avait vendu un immeuble 38,000 fr. à son frère, et transporté le prix à la dame Dufour par acte authentique dûment notifié à l'acquéreur. Celui-ci ayant rempli toutes les formalités de la purge des hypothèques légales, et aucune inscription n'étant survenue, la dame Dufour, cessionnaire du prix, en réclama le paiement; mais la femme du vendeur, qui avait laissé écouler tous les délais de la purge légale sans prendre inscription, forma saisie arrêt entre les mains de l'acquéreur, prétendant que le prix de l'immeuble vendu restait toujours affecté à sa dot. Le Tribunal de première instance de Rouen annula cette saisie-arrêt par le motif que le prix avait été libéré des effets de l'hypothèque par la purge et avait pu dès lors être légalement transporté à un tiers.

La Cour de Rouen infirma ce jugement en consacrant la doctrine contraire. Elle considéra que les effets de la purge des hypothèques légales ne profitaient qu'à l'acquéreur seul, qu'ils opéraient seulement l'affranchissement de l'immeuble, mais laissaient subsister tous les effets de l'hypothèque et même de l'inscription occulte à l'égard du prix. Elle en tira la conséquence que le prix, ainsi grevé, n'avait pu être transmis à un tiers, parce que le cédant ne pouvait transmettre plus de droits qu'il n'en avait lui-même.

Pourvoi contre cet arrêt. M. Henri Larivière fait le rapport.

M^e Odilon-Barrot, pour la dame Dufour, cessionnaire du prix de l'immeuble, s'exprime ainsi:

« Deux questions sont à juger; toutes deux portent sur l'effet de la purge des hypothèques légales. Lorsque l'immeuble est affranchi, le prix est-il encore grevé de l'hypothèque légale, et s'il est grevé jusqu'à quelle époque l'est-il? L'est-il jusqu'à ce qu'il plaise au créancier, ayant hypothèque légale, de révéler son droit? J'ai déjà traité la première de ces questions dans l'affaire Nicole contre Lausson, et bien que l'arrêt intervenu ne l'ait pas explicitement résolue, je dois croire cependant que la Cour l'a examinée est que sa conviction est à-peu-près formée. Toutefois, je reproduirai les raisonnemens que je lui soumettais alors.

» On a imaginé de diviser l'hypothèque et de l'envisager comme se

composant de deux droits distincts, l'un existant sur l'immeuble, l'autre sur le prix. Puis, partant de cette division, on a dit: l'article 2195, qui détermine les effets de la purge, dispose que, moyennant cette purge l'immeuble passe à l'acquéreur libre de toute charge. Or il en résulte que le droit sur l'immeuble est bien anéanti; mais le droit sur le prix subsiste, qui de uno dicit, etc....

» Ce raisonnement repose sur une erreur évidente. L'hypothèque n'est autre chose, selon la définition qu'en donne la loi elle-même, qu'une dation en gage, une affectation d'un immeuble au paiement d'une créance. Lorsque l'immeuble est affranchi, plus de gage, plus d'affectation, plus d'hypothèque; les créanciers ont sans doute le droit de se faire payer et ils peuvent l'être avec le prix de l'immeuble; mais ils ont si peu de droits sur ce prix, que rien n'empêche le vendeur et l'acquéreur d'en disposer, comme bon leur semble. Ce prix vient-il à périr avant que les bordereaux de collocation soient soldés, il périt pour le vendeur ou l'acquéreur, selon qu'il a été consigné ou ne l'a pas été; il ne périt pas pour les créanciers hypothécaires dont tous les droits se concentrent sur l'immeuble qui leur est affecté. Pour simplifier les idées, supposez un gage mobilier; le créancier a bien assurément le droit de ne pas s'en dessaisir qu'il ne soit payé. Mais a-t-il un droit sur le prix pour lequel le propriétaire du gage l'a vendu à un tiers? Non, certainement. Il en est de même du créancier ayant un gage immobilier; il ne se dessaisit de son gage que lorsqu'il est payé, et c'est pour qu'il s'en dessaisisse qu'on fait emploi du prix de l'immeuble à le désintéresser; mais il n'en résulte nullement que ce prix soit grevé de son hypothèque. Disons le donc avec assurance, l'hypothèque ne subsiste que sur l'immeuble; la distribution du prix n'est que l'effet de l'affectation de l'immeuble et non l'exercice d'un privilège sur le prix, qui puisse exister distinctement et indépendamment de cette affectation. D'où résulte la conséquence que, dès que par la purge l'immeuble est affranchi et le droit de gage résolu, tout est consommé dans l'hypothèque; elle n'a plus de substance, elle ne peut plus produire d'effet.

» Le texte formel de la loi est en parfaite harmonie avec cette doctrine, qui découle de la nature même de l'hypothèque. L'art. 2180 énumère les causes d'extinction des hypothèques, et parmi ces causes est compris l'accomplissement des formules établies pour la purge. La purge éteint donc l'hypothèque et elle l'éteint au même titre que la prescription, les paiements de l'obligation principale avec lesquels elle est confondue dans l'article; elle l'éteint, par conséquent, radicalement et pour n'en rien laisser subsister.

» L'art. 2,195, dont on excipe, pour restreindre les effets de cette extinction à l'acquéreur, n'offre pas une pareille anomalie. Cet article dit que, moyennant la purge, l'immeuble passe à l'acquéreur libre de toute charge; mais comment dire autrement que le gage, le droit de suite, la saisine des créanciers, ne subsistent plus? Le législateur ne pouvait s'exprimer autrement; car il ne pouvait supposer qu'on faisait consister l'hypothèque dans autre chose que dans cette affectation de l'immeuble, dans le droit de le faire dans les mains des tiers pour être payé. Aussi, ajoute-t-il, sauf le recours du créancier contre son débiteur, parce qu'en effet, dès que l'immeuble est affranchi, il n'y a plus de droit réel, plus de gages; il ne reste que l'action personnelle et directe contre le débiteur, l'action chirographaire.

» Voilà comment se coordonnent les dispositions de la loi; elles n'ont rien que de sage. C'est déjà beaucoup que le législateur ait donné à certains créanciers une hypothèque occulte. Il a dû donner aux tiers les moyens de s'affranchir de ces hypothèques. Tout ce que sa sollicitude pour les femmes, les mineurs, les interdits exigeait, se bornait à établir, pour la purge des hypothèques légales, des formalités telles qu'il y eût presque impossibilité que les protecteurs naturels de ces incapables ne fussent pas avertis. Mais une fois ce point réglé, là se borne ses devoirs envers eux. Aller au-delà, donner effet au privilège, même après qu'il a été purgé, c'eût été compromettre gravement la sécurité des transactions.

» En effet, vous savez combien, par la malheureuse complication des formes de notre procédure, se prolongent les ordres. Un créancier n'a souvent d'autre moyen d'en finir, que d'acheter les droits de ses cocréanciers. Comment pourra-t-il traiter, si jusqu'à la clôture de l'ordre, que dis-je, jusqu'à la distribution du prix, peuvent surgir des hypothèques tenues ouvertes jusqu'à ce moment, et si la purge ne fixe, n'arrête pas la position des droits hypothécaires.

» Plusieurs Cours royales ont été entraînées, j'en conviens, par une faveur bien naturelle pour les incapables, à créer cette espèce de privilège mobilier sur le prix de l'immeuble. Mais elles en reviendront à l'unité, à l'indivisibilité de l'hypothèque, parce qu'elle est dans la loi et dans la nature des choses. M. Grenier lui-même

me avait commencé par professer une opinion contraire à celle que nous soutenons; mais sur un examen plus approfondi, il s'est rétracté, et son autorité n'en est que plus imposante.

» J'arrive à la seconde question. Je suppose l'existence de ce privilège mobilier sur le prix de l'immeuble; j'admets qu'il survive à la purge; il ne peut pas, cependant, exister indéfiniment; il faut établir une purge particulière et distincte pour lui; il faut nous dire quand et comment cette purge s'opérera, sans ajouter un nouveau chapitre à la loi.

» On paraît cependant d'accord que le privilège s'évanouit lorsque le prix est distribué. Mais lorsque, comme dans l'espèce, les créanciers inscrits sont désintéressés, qu'il n'y a pas d'ordre, le prix restera-t-il toujours grevé entre les mains de l'acquéreur? Le vendeur ne pourra-t-il l'exiger? Ne pourra-t-il en disposer par un transfert? C'est notre seconde question. L'énoncer c'est la résoudre. Il est incontestable que lorsque l'acquéreur a rempli les formalités de la purge et qu'il n'est pas survenu d'inscription, il ne peut plus retenir le prix. Le vendeur a le droit de le contraindre à payer. Si on contestait cette vérité, il faudrait nous dire à quelle époque cesse le devoir par l'acquéreur de retenir le prix, ou ajourner indéfiniment les libérations. Eh bien, si l'acquéreur peut et doit verser dans ce cas son prix entre les mains de son vendeur, celui-ci, au lieu de le recevoir, peut bien le céder, le transporter à un tiers, qui en notifie le transport à l'acquéreur et devient invariable et incontestable propriétaire. La Cour royale de Rouen, en jugeant le contraire, en décidant que même après l'accomplissement des formalités de la purge, le vendeur n'a pas pu disposer du prix de vente en faveur d'un tiers, a essentiellement violé la loi, et arbitrairement créé un privilège mobilier, dont elle n'a pas même pris le soin de déterminer les conditions et les limites.»

M^e Guichard a répondu que les termes de l'art. 2195 étaient formels; que ce n'était qu'à l'acquéreur que profitait le défaut d'inscription; que l'hypothèque n'est éteinte que par le paiement ou la délivrance du bordereau de collocation; que jusque-là le droit de la femme subsiste et ne peut être anéanti par les formalités de la purge. L'art. 2180 du Code civil est conforme à ce système; car il ne déclare l'hypothèque éteinte que par l'accomplissement des formalités et conditions imposées à l'acquéreur pour purger la propriété. Or, ces conditions sont, ou que le créancier ait été payé, ou que du moins sommé de produire à un ordre ouvert sur le prix de l'immeuble vendu, il ait été déclaré forcé, et qu'en conséquence son inscription ait été définitivement rayée.

M. Joubert, avocat-général, a pensé que dans l'espèce le transport ayant été fait avant l'expiration des délais de la purge, il n'avait pu valablement saisir le cessionnaire; que la saisie-arrêt faite par la femme Tardif avait donc encore été faite à temps. En conséquence, M. l'avocat-général a estimé que, sous ce rapport, le pourvoi devait être rejeté; mais il a ajouté que si la Cour s'attachait uniquement à la question de droit jugée par la Cour de Rouen, il concluait à la cassation.

La Cour, vu les art. 1689, 1690, 2180 du Code civil;

Attendu que l'hypothèque légale de la femme, qui n'a point été inscrite pendant les deux mois de l'exposition du contrat, a été éteinte par l'accomplissement des formalités de la purge;

Que par conséquent, dans l'espèce, la dame Tardif ne pouvait former d'opposition entre les mains de l'acquéreur que comme aurait pu le faire un simple créancier chirographaire;

Que déjà, lorsque cette opposition a été formée, le sieur Tardif s'était dessaisi de la propriété du prix à lui dû par un transport authentique non argué de fraude et valablement signifié;

Que par conséquent l'opposition était nulle;

Casse l'arrêt de la Cour de Rouen.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE. (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Moreau.)

La question de savoir si le légataire à titre universel des droits immobiliers se trouve investi de l'indemnité accordée par la loi du 27 avril 1825, a été jugée par le Tribunal de première instance, dans une cause, dont nous avons déjà eu l'occasion de faire connaître les faits généraux, et dont nous ne retracerons aujourd'hui que les circonstances relatives à la question de l'indemnité.

Le 18 septembre 1804, M^{me} de Pons Saint-Maurice, qui résidait à Brunswick, a fait un testament, dans lequel elle institue son frère, M. Maynaud de Collanges, son légataire universel. Le 24 juin 1805, M. Maynaud de Collanges, qui résidait à Paris, a fait un testament dans lequel il a légué à M^{me} de Pons Saint-Maurice, sa sœur, la jouissance, sa vie durant, de tous les biens immeubles, droits de créances de toute nature dont il serait propriétaire au jour de son décès. A l'égard de la propriété de ces mêmes biens immeubles, droits de créances, il les a légués à M^{me} de Laferté-Senectère, sa cousine.

L'événement a prononcé. M^{me} de Pons Saint-Maurice étant décédée en 1807, sa succession a été recueillie par M. Maynaud de Collanges, qui est décédé lui-même en 1810, laissant à M^{me} de Laferté-Senectère son hérité pour la partie immobilière, dans laquelle se trouvait confondue celle de M^{me} de Pons Saint-Maurice.

Les héritiers de M. Maynaud de Collanges, parmi lesquels figurait M. Maynaud de Pancemont, ont soutenu que M^{me} de Laferté-Senectère n'avait pas droit à l'indemnité due par l'état pour différens immeubles, autrefois confisqués sur M^{me} Pons de Saint-Maurice.

« Il est peu probable, a dit M^e Gairal, défenseur des héritiers du sang, qu'il soit entré dans la pensée de M. de Collanges, lorsqu'il écrivait son testament, le 24 juin 1805, de comprendre dans les legs

à titre universel le droit à une indemnité qui n'était pas dans toutes les prévoyances. Au surplus, d'après l'art. 7, pour être admis à réclamer l'indemnité, il faut avoir été appelé à la représentation du défunt par la loi ou par sa volonté; or, il n'appartient qu'au légataire universel de représenter le défunt; lui seul est véritablement *loco hæredis*. Sous ce rapport, M^{me} de Laferté-Senectère, seulement légataire à titre particulier, est sans titre à l'indemnité.

» Au reste, les biens dont elle peut réclamer aujourd'hui la propriété, sont précisément ceux sur lesquels M^{me} de Pons Saint-Maurice aurait exercé un droit d'usufruit, si elle avait survécu à son frère. Or, comment admettre que les biens qui proviennent de la succession de M^{me} de Pons Saint-Maurice, dont n'était pas encore investi M. de Collanges lorsqu'il disposait, puisque sa sœur vivait encore, aient été au nombre de ceux qu'il avait l'intention de comprendre dans son legs? »

M^e Hennequin, avocat de M^{me} de Laferté-Senectère, examine la question sous ces différens rapports: « S'il faut en croire, dit-il, le défenseur de M. Maynaud de Pancemont, et des autres héritiers du sang, M^{me} de Laferté-Senectère, alors même qu'elle serait légataire universelle, n'aurait aucun droit à l'indemnité: or, c'est là une première pensée repoussée par le droit commun, par la loi, et par la discussion à laquelle elle a donné lieu. En thèse générale, le légataire universel est investi de tous les droits du testateur, de ceux ouverts, comme de ceux qui doivent s'ouvrir un jour, le connu et l'inconnu, le droit actuellement utile et le droit éventuel, dont les jouissances sont encore environnées des incertitudes de l'avenir; or il n'est pas permis de nier que les propriétaires dépossédés par la confiscation ne conservent sur les biens confisqués un droit de propriété pour l'hypothèse où la confiscation serait éteinte dans sa cause par une restitution de justice; c'est une restitution de justice que celle voulue par la loi d'indemnité. Sur ce point, les discours de l'orateur du gouvernement, ceux de deux rapporteurs, la discussion générale, et enfin l'expression même de la loi, *indemnité due par l'état*, ne peut pas laisser l'ombre d'un doute: c'est bien là cette restitution rétroactive dont Chappui, dans son *Traité du domaine*, a précisé les effets, *restitutio enim retrò fingit bona adempta non fuisse condemnato*.

» Enfin l'art. 7, qui investit les héritiers du jour du décès, ne laisse aucun doute sur le principe de la rétroactivité: et comme le légataire universel recueille tous les droits, dont se compose l'hérédité, il recueille manifestement le droit à la restitution de justice.

» Que parle-t-on de l'intention présumée du testateur? Son intention est dans son testament: il a donné même la succession ouverte aux colonies par le décès d'un parent inconnu, et dont il n'a jamais soupçonné l'existence. Au surplus, la question relativement au légataire universel a été soulevée dans le sein de la chambre des députés. MM. de Moustier, Nicod de Ronchaud, de Fougères et Duhamel ont proposé de n'admettre les donataires ou légataires institués à réclamer l'indemnité, qu'autant que la donation ou le testament renfermerait une clause expresse de transmission de droits éventuels sur les biens confisqués ou leur valeur; et sur les observations de MM. Bonnet, de Frénilly et Mestadier, l'amendement a été rejeté. Si donc M^{me} Laferté-Senectère était légataire universelle, son droit serait incontestable; son titre de légataire à titre universel de tous les droits et biens immobiliers, ne permet pas davantage de le révoquer en doute. Il a été jugé dans le procès de M^{me} d'Haussonville et de M. de Larochejacquelin, ce qui résultait au surplus avec évidence de la loi, que l'indemnité, représentation du bien confisqué, constitué dans la succession une valeur immobilière; et comme il n'est pas douteux que M^{me} de Laferté-Senectère ne soit *loco hæredis* pour tous les droits et biens immobiliers, elle est donc appelée par la volonté du défunt à le représenter: l'art. 7 lui est donc littéralement applicable.

» Il est très vrai en fait que les biens, dont la confiscation avait eu lieu, et qui donnent naissance au droit d'indemnité, proviennent de M^{me} de Pons Saint-Maurice; il est même encore très vrai que si M^{me} de Saint-Maurice avait survécu à son frère, ses biens, ou l'indemnité qui en est la représentation, n'auraient jamais fait partie de l'indemnité de M. de Collanges, et par cela même seraient restés étrangers au legs fait à M^{me} Laferté-Senectère. Mais l'événement en a décidé autrement. M^{me} de Saint-Maurice est décédée la première; tous ses biens, tous ses droits se sont retrouvés dans l'hérédité de son frère, et par cela même se sont trouvés compris dans les dispositions faites par celui-ci, qui n'a pas légué tel bien déterminé, mais une catégorie, une nature de biens, dans laquelle rentre manifestement l'indemnité dont il s'agit au procès. »

M. Maynaud de Pancemont, qui figure parmi les héritiers du sang, s'étant autorisé des arrêts rendus entre lui et les héritiers de M^{me} de Laferté, sous l'empire de la loi du 5 décembre 1814, M^e Hennequin a rapproché les deux lois d'indemnité. Il a démontré que la loi du 5 décembre 1814, comprise d'abord dans le même sens que la loi actuelle, avait reçu par l'arrêt de la Cour de cassation, une direction nouvelle; que la restitution de 1814 étant devenue une restitution de grâce, tandis que celle de 1825 est invariablement une restitution de justice, il était impossible de prendre pour guide, dans la question que fait naître la nouvelle indemnité, la jurisprudence qui à partir de l'arrêt de cassation, s'est attachée à la loi de 1814.

M. Maynaud de Pancemont, qui figure parmi les héritiers du sang, s'étant autorisé des arrêts rendus entre lui et les héritiers de M^{me} de Laferté, sous l'empire de la loi du 5 décembre 1814, M^e Hennequin a rapproché les deux lois d'indemnité. Il a démontré que la loi du 5 décembre 1814, comprise d'abord dans le même sens que la loi actuelle, avait reçu par l'arrêt de la Cour de cassation, une direction nouvelle; que la restitution de 1814 étant devenue une restitution de grâce, tandis que celle de 1825 est invariablement une restitution de justice, il était impossible de prendre pour guide, dans la question que fait naître la nouvelle indemnité, la jurisprudence qui à partir de l'arrêt de cassation, s'est attachée à la loi de 1814.

Sous tous les rapports, les droits des héritiers Laferté-Senectère à l'indemnité due pour les biens confisqués sur M^{me} de Pons Saint-Maurice, se trouvent donc justifiés.

Ce système a été complètement adopté par le Tribunal, qui a rendu le jugement suivant:

Attendu qu'aux termes de l'art. 1^{er} de la loi du 25 avril 1827, l'indemnité

accordée aux émigrés, dont les biens ont été confisqués et vendus au profit de l'état, est une dette due par l'état :

Que suivant l'art. 7 de cette loi, cette indemnité peut être réclamée par l'ancien propriétaire, ou, à son défaut, par les Français qui étaient appelés par la loi ou par sa volonté à le représenter à l'époque de son décès ;

Qu'il suit du rapprochement de cette disposition, que l'indemnité due pour les biens confisqués et vendus au profit de l'état par suite d'émigration, doit être considérée comme la valeur représentative desdits immeubles et qu'elle doit être attribuée à ceux qui auraient été appelés, soit par la disposition de la loi, soit par la disposition de l'homme à recueillir les immeubles mêmes, si ces immeubles n'eussent été ni confisqués, ni vendus et qu'ils se fussent trouvés en nature, à l'époque de l'ouverture de la succession de l'émigré ;

Attendu que par son testament authentique, en date du 5 messidor an XIII, M. Maynaud de Collanges, après avoir légué à M^{me} de Pons Saint-Maurice, sa sœur, la jouissance, sa vie durant, de tous les biens immeubles, droits et créances de toute nature, résultant de contrats, obligations et de tel autre titre que ce peut être, dont il serait propriétaire au jour de son décès, a légué la propriété de ces mêmes biens immeubles, droits et créances à M^{me} de la Laferté Senectère ;

Attendu que M^{me} de Pons Saint-Maurice a précédé M. Maynaud de Collanges, après l'avoir elle-même institué son légataire universel et que, par l'effet de ce legs universel, tous les biens qui avaient composé la succession de M^{me} de Saint-Maurice, ont fait partie de la succession de M. Maynaud de Collanges ;

Attendu que M. Maynaud de Collanges étant, lui-même, décédé sans avoir modifié, ni révoqué la disposition, par lui faite, en faveur de M^{me} Laferté Senectère, par le testament du 5 messidor an XIII, il en résulte que les biens confisqués et vendus par l'état sur M^{me} de Saint-Maurice auraient été recueillis par elle ou par ses héritiers s'ils se fussent trouvés en nature à l'époque de l'ouverture de la succession de M. Maynaud de Collanges : qu'ainsi c'est aux héritiers Laferté Senectère qu'est attribuée, par la loi, l'indemnité représentative de la valeur de ces biens ;

Le Tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard aux conclusions et demandes de M. Maynaud de Pancemont et consorts dont ils sont déboutés, ordonne que les indemnités dues, par l'état, à raison des biens confisqués et vendus sur M^{me} de Pons Saint-Maurice, seront liquidés au profit des héritiers de M^{me} de Laferté Senectère, et que les inscriptions de rentes seront délivrées en leur nom ; à cet effet subroge les héritiers de M^{me} de Laferté Senectère dans les demandes en indemnité de MM. Maynaud de Pancemont et consorts, et condamne M. Maynaud de Pancemont et consorts aux dépens.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (5^{me} chambre.)

(Présidence de M. le baron Charnacé.)

Audience du 9 mai.

M^e Merville, ancien avoué près le Tribunal de première instance de la Seine, avait occupé en 1816, 1817 et 1818, dans différentes affaires, pour M^{me} la comtesse Regnault-de-Saint-Jean d'Angely. Il n'était pas encore payé de ses frais et honoraires, lorsqu'il vendit sa charge à M^e Labois, auquel il légua, à titre de successeur, le recouvrement de cette créance.

M^e Labois, après s'être adressé à cet effet, pendant plusieurs années, et toujours inutilement, à M^e Marchoux, notaire de M^{me} la comtesse Regnault-de-Saint-Jean-d'Angely, se vit obligé de faire assigner cette dame en paiement de la somme de 650 fr., montant de son mémoire. M^{me} la comtesse ayant opposé la prescription, M^e Labois crut devoir appeler en garantie M^e Marchoux comme étant cause de ce que cette prescription avait été acquise contre lui.

Le Tribunal ayant ordonné la comparution des parties, M^e Marchoux s'est seul présenté à l'audience.

M^e Labois, après avoir exposé sa demande contre M^{me} la comtesse Regnault-de-Saint-Jean-d'Angely, a motivé son action en garantie vis-à-vis du sieur Marchoux, sur ce que ce dernier lui avait continuellement donné l'espérance d'être bientôt payé, et qu'il l'aurait déjà été sans des difficultés qui s'étaient élevées sur le recouvrement de différentes créances et de ventes d'immeubles appartenant à M^{me} la comtesse. A la vérité, ajoute le demandeur, M^e Marchoux est l'homme du monde le plus poli, et il accompagnait tous ces retards d'honnêtetés, de civilités, auxquelles il n'était pas possible de répondre par une assignation à M^{me} la comtesse, sa cliente. Telle a été la cause d'une sécurité trompeuse, dont M^e Marchoux doit être responsable.

Au fond, M^e Labois soutient que la prescription n'est fondée, dans le cas dont il s'agit, que sur une présomption de paiement, lequel n'a jamais eu lieu ; que M^e Marchoux le sait très bien.

Ici, et sur l'interpellation de M. le président, M^e Marchoux déclare qu'en effet ce paiement n'a point eu lieu.

Ainsi, dit en terminant M^e Labois, le Tribunal n'a qu'à condamner M^{me} la comtesse, et je ne demande plus rien à M^e Marchoux. Nous gagnerons tous deux notre procès (On rit.)

M^e Marchoux répond en, personne, qu'il n'a jamais empêché M. Labois d'exercer aucune poursuite contre M^{me} la comtesse Regnault de Saint-Jean-d'Angely ; qu'il lui avait à la vérité donné l'espoir d'être bientôt payé, mais sans l'engager pour cela à attendre, et qu'il y avait loin de là à une promesse positive ou engagement quelconque ; que cela se pratiquait ainsi journellement dans les affaires, sans que pour cela on se crut fondé à exercer respectivement les uns contre les autres une action en garantie.

M^e Labois : Mais si M^e Marchoux nie m'avoir engagé à attendre, je lui déférerai à cet égard le serment ; je perdrai ma cause ; mais au moins je saurai à quoi m'en tenir sur la moralité de M^e Marchoux.

M^e Marchoux : Je suis prêt à faire ce serment. J'ai dit les choses telles qu'elles se sont passées.

M^{me} la comtesse Regnault de Saint-Jean d'Angely, par l'organe de son avoué, oppose à M^e Labois, le moyen tiré de la prescription.

M. le président interrompant l'avocat, et faisant le signe de lever la main pour prêter serment : « Vous en savez la conséquence (mouvement d'hilarité). M^e Daru n'insiste plus.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, statuant tant sur la demande principale que sur celle en garantie ;

Attendu que la prescription n'est fondée, dans l'espèce, que sur la présomption de paiement, et que d'après la propre déclaration de M^e Marchoux, il est constant que ce paiement n'a point eu lieu ;

Attendu que M^{me} la comtesse Regnault de Saint-Jean d'Angely n'a pas déféré à la sommation qui lui a été faite, de venir faire son affirmation, en personne, à l'audience ;

Attendu que le sieur Marchoux n'a point fait de promesse à M. Labois pour le paiement de ses frais ;

Condamne M^{me} la comtesse Regnault de Saint-Jean d'Angely, à payer, au sieur Labois la somme de 650 fr., montant du mémoire de ce dernier, la condamne aux dépens ;

Met le sieur Marchoux hors de cause.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (Appels de police correctionnelle.)

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audience du 9 mai.

La Cour présentait aujourd'hui le spectacle tantôt triste, tantôt divertissant, d'un jeune et beau mari, se plaignant d'avoir été battu et injurié par sa jeune et jolie femme, brune piquante, dont les regards pleins de feu décèlent une âme ardente et une vive imagination.

Les époux Richard possèdent à Rouen un café dont Madame faisait l'ornement. Des adorateurs, revêtus pour la plupart du séduisant uniforme de la garde royale, en s'approchant trop souvent du comptoir, jetèrent la désunion dans le ménage jusqu'alors parfaitement heureux. Bientôt Madame se plaignit des sévices et des mauvais traitements de son mari, et motiva une demande en séparation de corps. La requête d'usage contenant les griefs fut présentée à M. le président du Tribunal, qui autorisa la jeune dame à demeurer dans le domicile d'une parente logée à Paris, précisément aux environs de l'Ecole-Militaire.

La séparation de fait eut lieu ; mais le mari ne put résister longtemps au désir de voir sa femme. Il part, emportant avec lui son enfant ; il espère que la vue de ce premier fruit de leurs amours fléchira la cruelle et ramènera la concorde. Mais voici comment il a raconté lui-même à la Cour son affreux désappointement.

« Arrivé à Paris, je cours chez Madame. La portière m'assurant qu'elle est dans sa chambre, je monte avec mon enfant. Je frappe à trois quarts d'heure ; on n'ouvre pas. Fatigué d'attendre et croyant qu'en me nommant j'obtiendrais plus de crédit, je m'abouche au trou de la serrure et je dis : Julie ! c'est moi ! c'est Richard ! c'est ton mari ! ouvre ! je t'amène ton enfant ! J'entendis parler, et dès-lors je ne doutai plus que ma femme ne fût chez elle et en compagnie. Je mets mon œil à la serrure, et j'aperçois, au moyen d'une glace qui était vis-à-vis, le lit de ma femme ; je regardai attentivement ; je la vis descendre de sa couche, qu'elle s'empressa d'arranger avec beaucoup de soin.

« Cependant voyant ma femme seule, je me méfiai de mes propres oreilles, et je pensai qu'elles m'avaient trompé. Mon trouble s'appaisa ; j'appelai de nouveau, en répétant : Ton enfant est avec moi ! il veut t'embrasser ! l'enfant cria ; maman !... Eh ! bien, tu l'entends, lui dis-je. — Vous êtes deux singes, répondit-elle. — J'insistai, je menaçai même de mettre la porte en éclats. — Bien, s'écria-t-elle, c'est ce que je désire ; je te ferai mettre en prison ; je te le répète, tu n'es qu'un singe. Enfin après bien des menaces et des prières, elle ouvrit.... Je lui fis des représentations amicales et et aussi douces que mon émotion pouvait me le permettre.... Pendant qu'elle s'approcha de l'enfant, je me précipitai vers le lit, je tirai la couverture devers moi et tout-à-coup un sous-officier de grenadiers de la garde royale, en uniforme, sauta de l'autre côté du lit. Il s'arma d'un marteau et veut m'en frapper, je me défends.... l'enfant pleure.... ma femme me donne des coups de pieds et des coups de poing, elle m'égratigne.... elle crie avec violence : A l'assassin ! à la garde ! le grenadier jette le marteau et abandonne le champ de bataille.... Les voisins accourent et nous séparent. »

M. Richard, offensé et battu, porta plainte et sa femme fut traduite en police correctionnelle, comme prévenue de voies de fait et d'injures. Le délit d'adultère fut écarté par la chambre du conseil, qui pensa que des faits de la cause ne résultait pas la preuve suffisante du flagrant délit exigé par la loi. Forcée de s'expliquer sur les autres faits en audience publique, la dame Richard fut condamnée à quelques jours de prison et à l'amende. C'est sur son appel que la cause a été portée devant la Cour.

Après les plaidoiries de MM^{es} Trinité et Vervoort, M. Tarbé, avocat-général, a pris la parole. « Il est très pénible, pour vous, Messieurs, a dit ce magistrat, d'être obligés de rendre un arrêt sur les débats affligeants que vous venez d'entendre ; mais puisque les deux époux, qui ne comptent pas encore dix lustres, eux et leur enfant, ne veulent pas se concilier, il faut bien que nous remplissions notre rigoureux ministère et que nous demandions la confirmation pure et simple du jugement. »

La Cour a adopté ces conclusions et condamné l'appelante en tous les dépens.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE. (Versailles.)

(Correspondance particulière.)

M. Labarrière, chevalier de St.-Louis, adjoint du maire de Sèvres, vieillard de 76 ans, avait pris à son service, en qualité de domestique, une jeune et jolie Flamande des environs de Philippeville, nommée Françoise Lefebvre, dite Rosine. Le 6 septembre dernier, étant sorti dans la matinée pour surveiller ses ouvriers, il fut très surpris à son retour de trouver Rosine liée et garottée à une table dans la cuisine de sa maison. Rosine, toute émue, lui raconte que peu d'instans après son départ un homme et une femme, dont elle donne le signalement, étaient venus le demander; mais que sur sa réponse négative, ces individus avaient manifesté beaucoup de colère en disant : *Tant mieux pour lui; car il aurait passé un f... quart-d'heure...* qu'ils s'étaient emparés d'elle, l'avaient mise dans l'état où il la voyait, et s'étaient introduits dans l'appartement de M. Labarrière. Celui-ci courut aussitôt à son cabinet, et s'aperçut qu'on lui avait volé dix sacs de mille francs chacun.

M. le juge de paix dressa procès-verbal de cet événement, qui répandit la consternation dans la commune de Sèvres. Les démarches les plus actives, l'audition d'un grand nombre de témoins, et l'investigation de la police, n'avaient produit aucun résultat sur la découverte des auteurs du vol. L'état dans lequel on avait trouvé Rosine éloignait d'elle tous les soupçons. Cependant quelques jours après, le 6 septembre, Rosine sortit de chez M. Labarrière; elle vint habiter un hôtel garni à Paris; elle évitait soigneusement de se faire voir des gens qu'elle connaissait.

Par l'entremise d'une fille Laurent sa compatriote, elle fut placée en novembre chez M. Deroste, commissaire de police du quartier Marivaux. Pendant les premiers mois, elle conserva les vêtements analogues à sa condition; mais dans le courant de janvier, les achats successifs, que faisait Rosine, de robes de soie et de bijoux, éveillèrent les soupçons de M. Deroste. Elle obtint de lui, le 5 avril, la permission d'aller voir son père à la Villette, et le lendemain matin elle fut ramenée par deux agens de police. M. Labarrière, qui depuis quelque temps avait conçu des soupçons sur Rosine, pria son nouveau maître de faire une visite des effets de cette fille. On ne trouva rien de suspect, à l'exception d'une petite clef qui se trouvait par hasard dans ses effets.

Rosine, interrogée sur la possession de cette clef, ne donna que des réponses évasives. Mais M. Deroste, qui l'observait avec attention, s'aperçut qu'elle en imposait. Il imagina que le meuble, auquel la clef paraissait appartenir, pouvait se trouver dans des mains tierces. Ses soupçons se changèrent en certitude, lorsque s'étant transporté chez la fille Laurent; celle-ci lui apprit que Rosine lui avait remis un coffret renfermant, disait-elle, des lettres de son amant, et qu'elle ne voulait pas que ses maîtres vissent. Au poids seul, le commissaire de police reconnut d'abord qu'il y avait autre chose que des lettres; il s'en saisit, et il se rendit chez M. Labarrière, où, prenant en particulier Rosine, qui s'y trouvait alors, il l'engagea à dire la vérité. Elle persista à soutenir son innocence. « *Eh bien!* lui dit M. Deroste, *vous avez la clef; j'ai le coffret.* » A ces mots Rosine se trouve mal, fait l'aveu de sa faute, et convient qu'elle seule s'était attachée dans la cuisine, après avoir pris une somme de 8,800 fr. dans le cabinet de M. Labarrière; que cette somme avait été par elle cachée dans le jardin, enlevée postérieurement à sa sortie, convertie en or chez différens changeurs du Palais-Royal, et que cet or était celui renfermé dans le coffret.

Arrêtée et conduite à Versailles, Rosine persista dans ses aveux, et prétendit que M. Labarrière lui avait donné cet argent pour prix de ses complaisances; que d'ailleurs la reconnaissance de son maître ne devait point se borner là, puisqu'il lui avait promis des rentes et une maison.

Devant la Cour, présidée par M. Jacquinet-Godard, l'accusée a persisté dans ce moyen d'excuse. Mais malgré la plaidoirie de M^e Lahens, elle a été condamnée à huit années de réclusion.

Cette jeune fille, dont la captivité n'avait point altéré la fraîcheur et la gentillesse, a éprouvé, en entendant son arrêt, la plus vive émotion. Au moment où les gendarmes s'emparaient d'elle pour la reconduire, elle est tombée sur ses genoux et a perdu connaissance. Il a fallu l'emporter hors de la salle.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e chambre.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 9 mai.

De long-temps encore les fripons ne manqueront de dupes. L'ignorance porte toujours l'homme à croire au merveilleux et l'on serait étonné si l'on savait combien de bonnes gens ont encore foi aux revenans, aux bons génies, aux farfadets, etc., combien d'honnêtes particuliers sont persuadés qu'un as de trèfle retourné à propos peut devenir une source féconde de prospérité, ou tremblent de frayeur lorsque le hasard leur fait malencontreusement tomber sous la main un neuf de pique. Long-temps la *cartomancie*, la *nécromancie*, la *chiromancie* eurent leurs temples dorés. Le temps n'est pas encore éloigné, où plus d'un équipage armorié s'arrêtait dans une rue du noble faubourg à la porte d'une fameuse sybille. On peut même avancer encore que, malgré le progrès des lumières, l'art de la divination par les cartes s'exerce *incognito* dans maint boudoir, voire même dans maint salon. Mais, pour l'honneur du siècle, on n'ose plus avouer sa croyance à de tels prestiges, et l'art de lire dans l'avenir ne s'exploite plus guères en public qu'au profit, disons mieux,

au préjudice des valets, des pauvres ouvriers et des habitans des campagnes, que la curiosité rassemble autour des cercles en plein vent de nos saltimbanques patentés. Ceux-ci savent merveilleusement tirer parti de cette vieille crédulité de l'ancien temps. L'exemple ne corrige pas, et plus d'un Lendricks, dit l'*Egyptien*, malgré le soin que nous allons prendre de signaler de nouveau les manœuvres de semblables escrocs, trouvera encore plus d'un benêt, qui croira fermement qu'un homme en guenilles sait lire dans l'avenir, possède l'art merveilleux de découvrir des trésors auxquels il ne touche pas, et de trouver, pour les autres, en n'en profitant pas lui-même, les numéros gagnans aux sept loteries royales.

Dans les derniers jours de février, le sieur Cornet, domestique, faisait partie du cercle de badauds, qui, le nez au vent, écoutaient les belles paroles de M. Compagnon, escamoteur de première classe. Malheureusement pour lui, M. Compagnon, connaisseur en physiologies, trouva sur la sienne les symptômes les plus caractéristiques de la crédulité. S'approcher, filer deux cartes au sieur Cornet, les deviner à l'instant, s'extasier sur le bonheur des particuliers, dont la main est assez heureuse pour tirer deux fois trèfle et cœur, voilà comment débuta M. Compagnon. « Vous avez là un trait dans la main » qui en dit plus long que vous ne pensez, ajouta-t-il à demi-voix en se retirant. » Cornet, ébahi, regarde sa main, et il est tout absorbé dans la contemplation de ce signe si précieux. « J'ai deux mots à vous » communiquer, lui dit Compagnon d'un air mystérieux après avoir fait le tour du cercle; allez m'attendre dans mon cabinet, chez le marchand de vin de la rue de la Mégisserie. »

Cornet quitte le cercle, et le voilà dans le salon particulier du cabaret, ne cessant de considérer l'heureuse ligne, qu'il croit remarquer dans sa main pour la première fois. Compagnon arrive. « Je veux vous tirer le grand jeu, dit-il. Vous devez gagner à la loterie. » Coupez ces cartes avec une pièce de monnaie. C'est cela. Coupez-en » coré avec une pièce plus forte. » Cornet coupe toujours, en prenant chaque fois une pièce de monnaie d'une valeur progressive, jusqu'à ce qu'elle soit arrivée à la pièce de 5 fr., et Compagnon, à chaque expérience, met la pièce dans sa poche.

» Voyons maintenant la pierre élémentaire, continue compa- » gnon. » Une petite pierre blanche est déposée sur un verre d'eau. Elle brûle en jetant une grande clarté. — Bravo, s'écrie Compagnon » radieux! Je vais vous électriser. Cornet baisse humblement la tête; une petite détonation se fait entendre, il y a quelques cheveux grillés, une forte odeur de poudre se répand; mais la dupe est sous le charme. Il donne 15 fr. pour le grand physicien, dont Compagnon dit n'être que l'humble élève. Le grand physicien doit donner le terne sec pour le premier tirage de mars; mais avant tout, il faut dire une messe au Saint-esprit, à l'église métropolitaine, et cette messe doit encore coûter 15 fr. Cornet balance; aussitôt Compagnon fait le calcul de la somme que doit rapporter le terne sec. Le grand physicien ne se trompe jamais. L'or, les billets sont là; il ne s'agit plus, pour les palper, que d'une messe; un terne sec vaut bien une messe. Déjà Cornet est à la porte de la métropole. Compagnon entre seul, se dirige vers la sacristie, revient quelques instans après. Quel » retard, s'écrie-t-il avec humeur en aborant Cornet. « Nous sommes » dans les jours gras, M. le curé ne dit pas la messe. Il faut revenir » dans 8 jours. Je vous attends ici, à la même place, à la même » heure. »

Il est dur d'attendre huit jours un terne sec; mais Cornet se résigne. « Prenez ce papier, lui dit le saltimbanque en le quittant; » mettez le dans votre cravate; ne le quittez pas que vous n'ayiez vu » le grand physicien. Si vous le quittez, je ne réponds de rien: » fussiez-vous au Mississipi, vous auriez une jambe, ou au moins » un bras cassé. Adieu. »

Fidèle au rendez-vous, rempli d'espoir et léger d'argent, Cornet était huit jours après sur la place du Parvis; Compagnon n'y était pas.

La dupe, désabusée, a porté plainte; l'escroc a été arrêté. Il a été constaté que déjà pour semblable fait il avait été condamné à une année d'emprisonnement. Plusieurs plaignans sont venus déclarer à la justice qu'ils avaient été trompés par lui comme Cornet. Compagnon a eu beau jurer devant.... le jour qu'il était innocent; le tribunal l'a condamné à deux ans de prison.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VERSAILLES. (Appels.)

(Correspondance particulière.)

Une ordonnance qui prescrit la remise des armes de guerre, à peine de prison et d'amende, est-elle obligatoire pour les Tribunaux?

Le 9 février 1827, le Tribunal de Corbeil condamna le sieur Charpentier de Beisval, ancien officier des gardes suisses, à un mois de prison et 50 fr. d'amende, en vertu des art. 1 et 5 de l'ordonnance du 24 juillet 1816, pour n'avoir pas remis au maire de sa commune, une carabine et un sabre de guerre, dont il était détenteur.

Le sieur de Beisval interjeta appel de ce jugement devant le Tribunal de Versailles; il se présenta à l'audience revêtu de son ancien uniforme des gardes suisses et décoré des rubans de Saint-Louis et de Cincinnatus.

M^e Boinvilliers, défenseur de l'appelant, s'exprime ainsi : « Messieurs, un vieillard âgé de 80 ans, ancien officier des gardes suisses, vivant obscur et infirme dans une campagne isolée, est traduit devant vous pour n'avoir pas déposé ses armes, à la municipalité de sa commune. On invoque contre lui l'application de l'ordonnance du 24 juillet 1816.

» Je n'arrêterai pas vos regards, Messieurs, sur le singulier spec-

SUPPLEMENT



taclé que présente cette cause; je ne vous dirai pas que le sieur de Beisval devait s'attendre à d'autres récompenses, peut-être; je ne m'étonnerai pas qu'en 1826 on soit venu arracher de sa main débile le sabre qu'il avait tiré une dernière fois pour la défense des Tuileries, au 10 août 1793. Il ne s'agit point aujourd'hui d'accuser; il faut tâcher de nous défendre.

» Ce procès présente d'abord une question constitutionnelle de l'ordre le plus élevé. Je cherche une loi qui motive la condamnation prononcée par les premiers juges; le ministère public me montre une ordonnance. Eh! quoi, une ordonnance peut-elle infliger la prison et l'amende à un citoyen français; et pouvez-vous donc appliquer des peines qui ne soient pas dans la loi? (Code d'instruction criminelle, art. 4.)

» Il est triste, Messieurs, qu'après 40 ans de fatigues et d'orages, de pareilles questions soient encore à décider; et nous, hommes du XIX^e siècle, nous avons pu espérer peut-être qu'un droit nous était acquis, assez chèrement payé par le sang de nos pères, celui de vivre libres sous la loi.

» Toutefois, Messieurs, nous venons avec confiance devant nos protecteurs naturels réclamer contre l'arbitraire. L'arbitraire! C'est là l'arme dangereuse, qu'il faut arracher des mains imprudentes qui oseraient encore s'en saisir.

» Vous n'hésitez donc pas à infirmer le jugement du Tribunal de Corbeil: vous déchargez le sieur de Beisval des condamnations illégalement prononcées contre lui; nous attendons de vous cet acte d'énergie et de justice. Jetez les yeux autour de vous, Messieurs; nous entrons enfin dans des voies de liberté légale, où votre premier devoir et votre plus belle gloire sans doute sont de nous maintenir. Emancipée de fait et de droit, la nation française veut obéir à la loi, mais ne veut obéir qu'à elle. L'ordre est son premier besoin; c'est à vous d'y satisfaire.

» Vous vous rappelez que déjà en 1810, dans un temps peu favorable aux idées généreuses, le procureur-général près la Cour de cassation disait en audience publique: « S. M. sait mieux que personne que des lois pénales ne se font point par de simples décrets. » Depuis, cette vérité alors douteuse est devenue un axiome de notre droit public. Naguère encore un ministre du Roi le disait à la tribune nationale; avant cet aveu tardif les Cours royales l'avaient proclamé plus d'une fois. Avant les cours royales, la raison et la Charte l'avaient dit.

» En dehors de la question légale, si vous jetez un dernier coup d'œil sur ce procès, vous penserez avec moi qu'il y a quelque chose de dur et d'outrageant à vouloir arracher des mains d'un vieux soldat le sabre qui l'a suivi dans ses campagnes, le fidèle et peut-être le dernier compagnon de ses bons et de ses mauvais jours. »

M. Drouet d'Arceq, procureur du Roi, a conclu à la confirmation; il a soutenu que l'avocat s'était jeté dans une question politique qu'il n'appartenait pas aux Tribunaux de décider; que les chambres seules pourraient agir dans ce cas; que le devoir des Tribunaux et des citoyens était d'obéir; que les faits étaient constans, et que par conséquent le sieur de Beisval devait être condamné.

Le Tribunal, présidé par M. Mirofle, après une assez longue délibération dans la chambre du conseil, a remis la cause à un délibéré nouveau, et le jugement a été prononcé aujourd'hui 7 mai.

Le sieur de Beisval a été déchargé des condamnations prononcées contre lui, et renvoyé de la plainte. Toutefois le Tribunal ne s'est point expliqué sur la question de droit public; il a en outre ordonné le dépôt au greffe des armes de guerre, comme propriété de l'état.

OUVRAGES DE DROIT.

VIOLATION DE LA CHARTE ET FALSIFICATION D'UNE LOI, commises par un ministre dans une ordonnance royale, ou appel aux chambres, aux magistrats, aux juriconsultes et à tous les citoyens éclairés, par M. Patouil, avocat à la Cour royale de Paris (1).

A la franchise un peu brusque de ce titre et à l'énergique chaleur de cet écrit, il est facile de reconnaître un jeune homme qui se passionne pour la vérité, que la violation de la loi indigne, que l'injustice irrite; mais il nous permettra, dans l'intérêt même de la vérité, d'aller plus froidement et plus sûrement au but. Dépouillant ses argumens de formes animées, sous lesquelles il les présente, nous nous bornerons à exposer cette grave question d'une manière claire et précise.

L'article 25 de la loi du 20 avril 1810 porte « que les Cours spéciales extraordinaires seront composées de huit membres. »

Ainsi, jusqu'au 29 juin 1814, huit juges ont siégé à la Cour spéciale de l'île de Corse, dite *extraordinaire*, et il est arrivé que la Cour de cassation a cassé, le 16 juin 1814, un arrêt de cette Cour par le motif qu'il n'y avait pas eu dans la délibération le concours de huit opinions ordonné par la loi.

Mais le 29 juin 1814 (treize jours après cet arrêt de cassation), est intervenue une ordonnance royale, qui n'a jamais été insérée ni au *Bulletin des Lois*, ni dans aucun recueil. Elle est ainsi conçue:

Vu l'art. 27 de la loi du 20 avril 1810 et l'art. 59 de la Charte constitutionnelle que nous avons octroyée à nos sujets;

Considérant que, depuis cette Charte constitutionnelle, la cour spéciale, dite *extraordinaire*, qui existe dans l'île de Corse, ne doit pas conserver cette dénomination: que d'un autre côté il ne nous paraît pas convenable d'introduire en ce moment la procédure par jurés qui n'y a jamais été établie (2), et que la

cour spéciale, dite *extraordinaire*, est réellement dans la Corse, puisqu'elle n'est composée que de magistrats; qu'elle, ainsi que les Cours d'assises, et que, sauf le concours des jurés, elle suit les mêmes formes que les Cours d'assises.

Sur le rapport de notre ami et féal chevalier, chancelier de France, le sieur d'Ambray.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1^{er}. La Cour spéciale extraordinaire qui existe à Ajaccio, et qui est prise dans le sein même de notre Cour royale, portera à l'avenir le nom de Cour de justice criminelle.

Art. 2. Elle ne pourra juger, conformément à la loi de son institution, qu'un nombre pair de six ou de huit juges.

Art. 3. Ses arrêts continueront d'être sujets au recours en cassation.

En lisant cette ordonnance, on se demande 1^o si une ordonnance, non insérée au *Bulletin des Lois*, est obligatoire; 2^o si, en supposant qu'elle le fût, une ordonnance a caractère pour faire revivre, postérieurement à la Charte, quelques fragmens d'une loi que la Charte avait abolie; 3^o et subsidiairement, si une ordonnance a le pouvoir d'ajouter ou de diminuer aux dispositions formelles d'une loi?

Chose étrange! D'un côté, on fait *nominativement* de la Cour de Corse une *Cour de justice criminelle* ordinaire, pour réduire le nombre de ses juges de 8 à 6, et de l'autre, on en fait *réellement* une *Cour spéciale extraordinaire*, en la privant du jury. De deux choses l'une; ou bien elle est *Cour extraordinaire*, et alors laissez-lui les 8 juges accordés par la loi, ou bien elle est *Cour ordinaire*, et alors donnez-lui le jury. Elle ne peut pas être ni l'une ni l'autre.

Et cependant, depuis cette ordonnance, la Cour de cassation a deux ou trois fois rejeté des pourvois, fondés sur les moyens que nous venons d'indiquer. Nous citerons son arrêt le plus récent, celui du 30 décembre 1826, qui n'a été encore mentionné dans aucun recueil. Il porte:

Attendu qu'aux termes de l'ordonnance du Roi, du 29 juin 1814, la Cour de justice, ci-devant Cour spéciale de Corse, peut juger au nombre de six conseillers; que si cette ordonnance n'a point été insérée au *Bulletin des Lois*, elle a été notifiée à la Cour de cassation, par le ministère de la justice, le 13 juillet suivant, et lui a toujours servi de règle depuis lors; qu'elle est d'ailleurs conforme au décret législatif du 6 juillet 1810, qui porte, art. 105, que la Cour spéciale pourra juger au nombre de six juges;

rejette le pourvoi.

Nous ferons observer que l'art. 103 du décret du 6 juillet 1810, cité par la Cour de cassation, est placé sous cette rubrique: *Des Cours spéciales ordinaires* (et non pas *extraordinaires*), dont la composition est toute différente de celle de la Cour de Corse.

Arrêtons-nous. Il suffira d'avoir appelé l'attention des magistrats sur cette grave question, quelques jours avant l'audience, où elle doit lui être de nouveau soumise.

C'est en effet vendredi ou samedi que la Cour de cassation doit prononcer sur le pourvoi du nommé Tortora, condamné à mort par la Cour d'assises de la Corse pour un assassinat, qui remonte à 1814 et qui est attribué à des vengeances politiques. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 1^{er} mai 1827.) Le pourvoi sera soutenu par M^e Godard de Saponay.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENTS.

— La Cour royale de Lyon (1^{re} chambre et chambre correctionnelle réunies), devait prononcer sur l'appel émis par le ministère public, du jugement du Tribunal correctionnel de Saint-Etienne, qui a renvoyé absous l'éditeur du *Mercurie Ségusien*, journal littéraire, publié dans cette dernière ville. Le Code d'instruction criminelle veut que l'appel des jugemens correctionnels, émanés des Tribunaux d'arrondissement, soit porté à celui du chef lieu judiciaire du département. En conséquence, le procureur du Roi avait cru devoir faire citer l'éditeur à comparaître devant le Tribunal de Montbrison. Plus tard on pensa que, s'agissant d'une matière spéciale, l'affaire devait être jugée par les chambres réunies de la Cour, en exécution de la loi du 25 mars 1822, et le ministère public se désista de sa citation. La Cour a reconnu que la législation actuelle sur la presse n'avait pas dérogé, dans ce cas, aux principes généraux sur la hiérarchie judiciaire. C'est pourquoi l'éditeur est renvoyé devant le Tribunal du chef-lieu du département de la Loire (Montbrison).

PARIS, 9 MAI 1827.

— Voici quelques nouveaux détails sur les derniers momens d'Asselineau:

Arrivé sur l'échafaud, il dit en se tournant vers le peuple: *Que ceci vous serve d'exemple!* Pendant qu'on le plaçait sur la planche fatale, il répéta à plusieurs reprises: *Que Dieu ait pitié de moi!* Telles furent ses dernières paroles.

La recommandation d'Asselineau a été fidèlement exécutée. Son habit bleu a été remis à M. Morel, tailleur, qui en a donné un reçu. Dans la poche de cet habit, on a trouvé une lettre du père d'Asselineau, écrite d'Entrain le 7 avril, et adressée à M. le directeur de Bicêtre. En voici la copie:

« Mon fils,

» En réponse à ta lettre en date du 31 mars, que j'ai reçue le 6 avril, par laquelle tu nous fais tes adieux, et tu nous demande des pardons... Que dieu te pardonne. A l'égard de nous, nous te

(1) A la librairie ancienne et moderne, Palais-Royal, galerie de bois, n° 263-264. Prix: 1 fr. 50 c.

(2) Erreur. Le jury a existé en Corse depuis 1792 jusqu'en 1800.

» pardonnes tous, père et mère, frère et sœur. Nous n'avons rien à nous reprocher. Nous l'avons toujours élevé en la crainte de Dieu, et dit les dangers qu'il y avait de *frécanter* les mauvaises compagnies. Tu n'as pas pu l'en défendre... Que Dieu te pardonne, comme nous te pardonnons tous. Tu seras heureux, et nous, le le restant de nos jours, nous serons malheureux... Tu attends sur la clémence du Roi... Que Dieu soit béni.»

» Nous te faisons tous nos adieux pour toujours; recommande-toi à Dieu.
Ton père,

F. ASSELINEAU.

— Nous lisons l'article suivant dans le *Courrier du Léman*, journal politique et littéraire de Genève:

La médaille qui a été adjugée à M. Lucas par le jury chargé de couronner le meilleur mémoire en faveur de la suppression de la peine de mort, est en or, de la valeur de 500 fr. de France. Elle représente la Justice sous les traits d'une belle femme, s'appuyant sur l'autel des lois, repoussant d'une main la mort armée de l'instrument du supplice, et désignant de l'autre la maison pénitentiaire qui doit tenir lieu de ces supplices. La devise de la médaille est la même que celle de la république de Genève, *post tenebras lux*.

Au moment où M. Lucas était couronné à Genève, il l'était aussi à Paris pour un mémoire en faveur de l'abolition de la peine de mort, par l'honorable société de la morale chrétienne, qui s'était contentée de présenter pour sujet de prix la peine de mort et les moyens par lesquels on pourrait la remplacer. Onze concurrents se sont offerts, parmi lesquels dix ont conclu en faveur de l'abolition; ce qui, joint aux 28 dont le jury de Genève a lu les mémoires, donne un total de 38 écrivains qui, dans le courant de la même année, ont cherché à mettre des poids dans la balance en faveur de la disparition des spectacles horribles offerts à la population plus ou moins policée des pays où se parle la langue française.

Il est impossible que les esprits pensans de la France, de la Suisse et du reste de l'Europe ne soient pas frappés de cet accord et de cette disposition graduelle des esprits vers la douceur des mœurs et des punitions. On frémit en songeant que dans une année seulement, 176 têtes sont tombées en France, et qu'autant de familles sont plus ou moins flétries.

On nous fait espérer l'impression du mémoire de M. Charles Lucas; nous y verrons sans doute ajoutées l'analyse savante et les réflexions de M. l'avocat Renouard, qui porteront la conviction dans l'esprit des personnes, auxquelles cette désirable abolition répugne encore.

— M. de Maubreuil a interjeté appel 1^o du jugement prononcé dans son affaire en diffamation contre M. Paulmier; 2^o du jugement qui l'a déclaré non recevable dans sa demande en recusation contre M. le président.

Son premier appel du jugement, qui l'a condamné à cinq ans de prison, sera porté le 11 mai devant la Cour royale.

Nous avons sous les yeux une consultation, délibérée le 7 mai et signée de MM^{es} Pinet et Germain, défenseurs du prévenu. Cette consultation se termine ainsi:

« Considérant, en admettant même que les premiers juges ne se soient pas trompés (ce qui n'est pas à l'abri de toute contestation), quand ils ont cru voir dans la scène de Saint-Denis le caractère prévu par l'art. 311, que cet art. doit être tempéré par l'art. 463; mais que, pour déterminer dans quelle mesure la modification aura lieu, il est nécessaire d'éclaircir et de vérifier les circonstances qu'allègue le prévenu;

» Que l'ancienneté de quelques-unes de ces circonstances n'est point une raison de les rejeter, puisque la gravité en serait tellement énorme, qu'elles dépasseraient tout ce que l'imagination peut concevoir, et exerceraient sur la volonté de celui, qui en aurait été victime, une influence hors de toutes les proportions accoutumées;

» Qu'on ne saurait parvenir à apprécier ces circonstances qu'à l'aide d'un avant-faire-droit comprenant deux mesures: 1^o l'appel en témoignage de MM. le prince de Talleyrand, Roux Laborie, de Vitrolles, comte Angles, comte Dupont, comte Bourrienne, Saken, de Brokenhausen (ces deux derniers au domicile des ambassadeurs de Prusse et de Russie), Roustan, le duc de Rovigo, le comte d'Anès, maire de Saint-Germain, Demarest, Leloutre, le comte de Chassenon; 2^o l'apport au greffe de la Cour royale de Paris, pour y être compulsé par qui de droit, du dossier du procès jugé à Douai, avec tous les accessoires dont ce dossier s'est grossi dans les diverses juridictions du royaume;

» Par ces motifs, le conseil estime qu'il y a lieu de supplier humblement la Cour d'ordonner ce supplément d'instruction par devant elle, et de l'ordonner par une mesure préalable, antérieure à tout débat sur l'appel, cette mesure étant aussi conforme à l'humanité qu'à la justice.

» Le conseil estime aussi que, pour plus de régularité, il convient de dénoncer de suite cet incident à M. le procureur-général, et de le sommer respectueusement de daigner se présenter le 11 de ce mois, non plus aux fins de l'appel interjeté par M. de Maubreuil, mais aux fins de la demande actuelle, pour la consentir ou la contredire, selon qu'il lui en apparaîtra; avec protestation respectueuse, de la part de M. de Maubreuil, qu'il s'opposera par tous moyens légaux, même en faisant défaut, quoique présent par contrainte, à ce qu'il soit passé outre sur son appel, avant que l'incident ait été vidé.»

— Le sieur Colin, agent de remplacement, avait été condamné en première instance, sur la plainte du nommé Pulevé, voltigeur au 23^e régiment, à un an de prison pour délit d'escroquerie. Il s'est présenté comme appelant, devant la Cour royale, et a produit de nombreux témoins, pour attester qu'il avait intégralement payé au plaignant la somme convenue, sauf une somme de 150 fr. environ, qu'il avait gardée pour sa sûreté, jusqu'à ce que la première année de service de Pulevé fût achevée. Ce système paraissait difficile à faire prévaloir en présence des déclarations positives du plaignant; mais la déposition du grenadier Charrière a levé tous les doutes, et fait disparaître les présomptions qui s'étaient accumulées contre Colin.

« Pulevé, a dit le témoin, m'a confié qu'il n'avait rien à réclamer de Colin; mais avec ces gens-là, m'a-t-il dit, je sais le moyen de le faire payer deux fois. Je te ferai assigner comme témoin et tu diras que tu sais que je n'ai rien reçu. Je ne répondis d'abord rien; je cherchai ensuite Pulevé pour lui dire qu'un militaire comme moi, qui avait servi douze ans, ne disait que la vérité. Je n'ai pu le rejoindre. Il était toujours à la salle de police ou au cachot. Devant la justice je dis la vérité.»

Pulevé: Tout cela est faux; jamais je n'ai dit cela.

Charrière vivement: Tu n'es pas digne d'être militaire français. (Le témoin, en disant ces paroles, arrache les épaulettes du voltigeur Pulevé.)

M. le président rappelle le témoin au respect qu'il doit à la Cour.

Charrière: Pardou, M. le président, je n'ai pas été maître de mon indignation.

Pulevé, retournant à sa place: Nous nous reverrons.

Charrière: Toujours prêt pour l'honneur!

Le marchand de vin chez lequel servait Pulevé en qualité de garçon, avant son entrée au service, est venu, par une déposition peu favorable sur la moralité du plaignant, ajouter à l'impression fâcheuse que cette scène avait fait naître contre lui.

Sur la plaidoirie de M^e Moret, Colin a été renvoyé de la plainte.

En sortant de l'audience, une foule nombreuse a poursuivi Pulevé par des huées: *A bas vos épaulettes*, lui criaient-ils, *vous n'êtes pas digne d'en porter!*

Pulevé a été obligé de se réfugier au poste du Palais.

— C'est par erreur que le nom de M^e Renouard se trouve compris dans la liste des avocats signataires de la consultation délibérée en faveur de M^e Blanchet, que nous avons donnée dans notre numéro de dimanche.

— On a appelé aujourd'hui à la sixième chambre de police correctionnelle l'affaire du sieur Brika condamné par défaut, envers la compagnie des courtiers de commerce de Paris, à 6,000 fr. de dommages-intérêts et 1,100 fr. d'amende pour courtage clandestin. M^e Moret, avocat de la compagnie, a demandé et obtenu la remise à quinzaine, attendu l'absence de plusieurs témoins. (Voir notre numéro 489.)

— Le nommé Cousin (Jean-Joseph), fusilier au 1^{er} régiment d'infanterie de la garde royale, a été condamné hier par le premier conseil de guerre, à cinq ans de travaux forcés et à la dégradation militaire, pour vol d'une somme de 45 francs, commis à l'aide de fausses clefs, chez M. le vicomte de Roquefeuille, chef de bataillon de ce régiment.

ERRATUM. — Après avoir dit hier dans notre article, sur le procès de police correctionnelle entre M. Audin-Rouvière et M. Frappart, que M. Armand-Séville était assigné comme rédacteur en chef du *Mentor*, on lui a attribué, par erreur, la réponse qu'a faite M. Combes, rédacteur en chef de l'*Hygie* sur le tirage habituel de cette dernière feuille, à 500 exemplaires, et à 26c de plus le jour de l'insertion du plaidoyer de M. Frappart. C'est aussi le porteur de l'*Hygie* qui a témoigné, et M. Arnaud-Séville n'a répondu, et n'a dû répondre que pour le *Mentor*.

TRIBUNAL DE COMMERCE,

FAILLITES. — Jugemens du 7 mai.

Maronteau, bijoutier, rue du Bac, n^o 18.

Peaugé, marchand de vins, à la Porte-Maillot, commune de Neuilly.

Du 8.

Mouchoux, marchand de vins, rue Saint-Honoré, n^o 207.

Heret et femme, limonadier, faubourg du Temple, n^o 17.

Lemière, chapelier, rue du Coq-Saint-Jean, n^o 8.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 10 mai 1827.

9 h. Laplène. Syndicat. M. Vassal, juge-commissaire.	12 h. Hanneir. Vérifications.	— Id.
10 h. Defautty. Vérifications. M. Pou-lain, juge-commissaire.	12 h. 1/4 Courtois. Syndicat.	— Id.
10 h. 1/4 Delamotte. Vérificat.	1 h. Delacour. Syndicat. M. Tilliard, juge-commissaire.	— Id.
	2 h. Rousseau. Clôture.	— Id.